

Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juin 2007

Résolution 1762 (2007)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5710e séance le 29 juin 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 687 (1991) du 3 avril 1991, 699 (1991) du 17 juin 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 1051 (1996) du 27 mars 1996, 1284 (1999) du 17 décembre 1999, 1441 (2002) du 8 novembre 2002, 1483 (2003) du 22 mai 2003, 1540 (2004) du 28 avril 2004 et 1546 (2004) du 8 juin 2004,

Exprimant sa gratitude à la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour la contribution générale importante qu'elles ont apportée en vertu des résolutions pertinentes, *prenant note* des compétences et de l'expérience acquises ainsi que de la tenue d'une liste d'experts tout au long du mandat de la COCOVINU, et *encourageant* les États Membres à conserver des compétences semblables pour l'avenir,

Reconnaissant qu'un Gouvernement iraquien démocratiquement élu et constitutionnellement établi est désormais en place, *notant* la déclaration de ce gouvernement en faveur du régime international de non-prolifération, et *se félicitant* des mesures concrètes prises à cet égard, notamment l'engagement inscrit dans la Constitution permanente et la mise en place de la Direction nationale du contrôle, chargée du contrôle des importations et des exportations,

Rappelant les obligations en matière de désarmement qui incombent à l'Iraq en vertu des résolutions pertinentes, et celles découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de l'Accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et du Protocole de Genève, *notant* l'engagement pris par l'Iraq de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage illicite de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international, et *exhortant* l'Iraq à adhérer à tous les traités applicables relatifs au désarmement et à la non-prolifération, notamment la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de

07-40561 (F)

l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ainsi qu'à un protocole additionnel à l'Accord de garanties avec l'AIEA,

Prenant note des efforts de désarmement concernant l'Iraq qui sont déployés depuis 1991, et *prenant note en outre* de la lettre en date du 28 juin 2007 émanant des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la lettre datée du 8 avril 2007 que lui a adressée le Gouvernement iraquien, figurant en annexe à la présente résolution,

Considérant que la poursuite des activités de la COCOVINU et du Bureau de vérification nucléaire en Iraq de l'AIEA n'est plus nécessaire aux fins de vérifier que l'Iraq respecte les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de mettre fin immédiatement aux mandats confiés à la COCOVINU et à l'AIEA en vertu des résolutions pertinentes;

2. *Réaffirme* les obligations en matière de désarmement qui incombent à l'Iraq en vertu des résolutions pertinentes, *prend acte* de l'engagement constitutionnel de l'Iraq concernant la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et l'interdiction de la mise au point, de la production et de l'utilisation de telles armes et des équipements, matières et technologies connexes utilisés pour la mise au point, la fabrication, la production et l'utilisation de ces armes, ainsi que de leurs vecteurs, et *engage* l'Iraq à continuer de s'acquitter de cet engagement et à adhérer à tous les traités applicables en matière de désarmement et de non-prolifération ainsi qu'aux accords internationaux connexes;

3. *Invite* le Gouvernement iraquien à lui faire rapport d'ici un an sur les progrès accomplis quant à l'adhésion à tous les traités applicables en matière de désarmement et de non-prolifération et aux accords internationaux connexes, notamment la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et un protocole additionnel à son accord de garanties, et sur les avancées réalisées par la Direction nationale du contrôle et le Gouvernement iraquien s'agissant du contrôle des biens à double usage et de l'harmonisation de la législation iraquienne avec les normes internationales;

4. *Prend note* des résumés récapitulatifs présentés par la COCOVINU et l'AIEA au sujet de leurs activités respectives en Iraq depuis 1991, et *rend hommage* au dévouement de la Commission et de l'Agence;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il soit disposé des archives de la COCOVINU et d'autres biens lui appartenant d'une manière propre à garantir, en particulier, que l'accès aux informations sensibles relatives à la prolifération ou aux informations communiquées à titre confidentiel par des États Membres reste strictement contrôlé, et *prie en outre* le Secrétaire général de l'informer dans un délai de trois mois des mesures prises à cet égard;

6. *Prie* le Secrétaire général de transférer au Gouvernement iraquien, par l'intermédiaire du Fonds de développement pour l'Iraq, et trois mois au plus tard à compter de la date de la présente résolution, tous les fonds non utilisés se trouvant encore sur le compte créé en application du paragraphe 8 e) de la résolution 986

(1995), après avoir remis aux États Membres, à leur demande, le montant des contributions qu'ils ont versées en application du paragraphe 4 de la résolution 699 (1991);

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe I

Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par la Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaitent informer le Conseil de sécurité des mesures qui ont été prises pour veiller à ce que l'Iraq s'acquitte de ses obligations en matière de désarmement, comme le Conseil l'a demandé dans sa résolution 1483 (2003).

En collaboration avec le Gouvernement iraquien et d'autres États, les États-Unis et le Royaume-Uni, conformément aux dispositions de leur lettre datée du 8 mai 2003, se sont efforcés depuis mars 2003 de localiser et de prendre possession des armes de destruction massive, des missiles balistiques, des vecteurs et programmes connexes élaborés en Iraq sous le régime de Saddam Hussein, ainsi que de les enlever, de les mettre hors service, de les rendre inoffensifs, de les éliminer ou de les détruire.

Nous souhaitons informer le Conseil que toutes les mesures appropriées ont été prises pour prendre possession de : i) l'ensemble des armes de destruction massive et des missiles balistiques de l'Iraq connus et d'une portée supérieure à 150 kilomètres; ii) tous les éléments connus des programmes de l'Iraq consacrés à la recherche, au développement, à la conception, à la fabrication, à la production, à l'appui, à l'assemblage et à l'utilisation de telles armes et de leurs vecteurs, sous-systèmes et composants, les enlever, les mettre hors service, les rendre inoffensifs, les éliminer ou les détruire.

Nous tenons en outre à appeler l'attention du Conseil sur les conclusions du rapport du Conseiller spécial du Directeur de la Central Intelligence Agency des États-Unis chargé des armes de destruction massive de l'Iraq (« rapport Duelfer »), qui a été établi à l'issue d'un examen des programmes iraquiens se rapportant à ces armes et s'appuie sur des renseignements émanant d'anciens responsables iraquiens et d'autres citoyens du pays, sur des informations concernant des sites où l'on soupçonne la présence d'armes, ainsi que sur des documents techniques et relatifs aux achats. Dans le cadre de leur enquête, les spécialistes du Groupe d'investigation en Iraq se sont transportés sur des lieux où pourraient se trouver des armes et y ont examiné des documents. Le rapport et ses additifs peuvent être consultés sur le site Web ci-après : https://www.cia.gov/cia/reports/iraq_wmd_2004/index.html.

Dans la lettre datée du 24 avril 2007 qu'il a adressée au Conseil de sécurité, le Gouvernement iraquien rend compte des mesures supplémentaires qu'il a prises et de celles qu'il prévoit d'adopter dans un proche avenir afin de manifester et

d'affirmer à la communauté internationale sa conviction que l'Iraq s'acquitte désormais pleinement des obligations qui lui incombent en matière de désarmement en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

La Secrétaire d'État
des États-Unis d'Amérique
(*Signé*) Condoleezza **Rice**
Signé le 27 juin 2007

La Ministre des affaires étrangères
et du Commonwealth du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(*Signé*) Margaret **Beckett**
Signé le 22 juin 2007

Annexe II

Lettre datée du 8 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq

[Original : arabe]

J'ai l'honneur de vous écrire la présente lettre, que je vous prie de communiquer aux autres États membres du Conseil de sécurité et dans laquelle je demande, au nom du Gouvernement iraquien, que le Conseil étudie la question de l'achèvement du mandat de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et du Groupe d'action de l'AIEA créé par les résolutions du Conseil relatives à l'élimination et à l'enlèvement des anciennes armes de destruction massive iraquiennes, du fait de la disparition des justifications juridiques et techniques de la continuation de leur mandat et de notre conviction que l'Iraq est actuellement exempt des programmes et armes visés. À ce propos, je vous prie de noter les faits suivants :

1. L'Iraq est doté aujourd'hui d'un gouvernement démocratique élu et d'un nouveau parlement en plus d'une constitution qui a été approuvée par les Iraquiens, et il annonce aujourd'hui son adhésion à la communauté démocratique mondiale, appuyant le régime international de non-prolifération.

2. L'alinéa e) de l'article 9 de la Constitution permanente du Gouvernement iraquien est libellé comme suit : « Le Gouvernement iraquien doit respecter et appliquer les engagements internationaux de l'Iraq relatifs à la non-prolifération, au non-développement, à la non-production et à la non-utilisation des armes nucléaires, chimiques et biologiques; l'équipement, le matériel, les techniques et les systèmes de communication connexes pouvant être utilisés pour mettre au point, fabriquer, produire et utiliser ces armes doivent être interdits. » Cette constitution a été approuvée par le peuple iraquien lors du référendum national qui a été organisé en 2005.

3. Le Gouvernement iraquien a coopéré pleinement avec le Groupe d'investigation en Iraq (ISG) concernant le programme d'armement du régime précédent, comme le savent les membres du Conseil de sécurité.

4. Le Gouvernement iraquien garantit aujourd'hui qu'il est attaché aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et réitère à ce propos la demande qu'il a présentée au Président du Conseil en mars 2005, outre la lettre du Premier Ministre iraquien en date du 11 novembre 2006 dans laquelle il a demandé qu'il soit mis fin au mandat de la COCOVINU et du Groupe d'action de l'AIEA en Iraq.

5. Le Gouvernement iraquien réitère son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à l'Accord de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à la Convention sur les armes biologiques, au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Le Gouvernement provisoire iraquien a déjà annoncé en juillet 2004 qu'il était attaché à tous les accords et conventions relatifs à la prévention de la prolifération. Les services techniques iraquiens ont élaboré un projet de loi relatif à l'adhésion de l'Iraq à la Convention sur les armes chimiques, dont est saisi actuellement le

Parlement en vue de son approbation, en qualité de pouvoir législatif dans le pays. Des préparatifs sont en cours en vue de l'adhésion de l'Iraq au Protocole additionnel de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

6. S'agissant de la coordination avec l'Agence internationale de l'énergie atomique sur un code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives en Iraq, l'Iraq a mis en place un organisme chargé de définir les sources radioactives en Iraq et d'en garantir la sécurité. Il s'agit de l'Organisme iraquien de contrôle des sources radioactives. Depuis la chute du régime antérieur, l'AIEA a effectué quatre visites de vérification réussies sur le site de Al-Tuwaytha en juin 2003, août 2004, septembre 2005 et novembre 2006.

7. La Direction nationale iraquienne du contrôle procède à la surveillance du transfert des substances à double usage et s'emploie à l'heure actuelle à harmoniser la loi iraquienne relative aux exportations avec les normes internationales. L'Iraq a présenté son rapport national conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1540 (2004).

8. Le Gouvernement iraquien s'est engagé à assurer la sécurité de ses frontières en renforçant les contrôles, en coopération avec la force multinationale.

Le Gouvernement et le peuple de mon pays espèrent que le Conseil de sécurité prendra une mesure sérieuse et objective traduisant l'état de fait en Iraq qu'est l'absence d'armes de destruction massive et de programmes connexes et qu'il prendra la décision juste de mettre un terme au mandat de la COCOVINU et du Groupe d'action de l'AIEA et de transférer le solde du compte Iraq ouvert par l'ONU au Fonds de développement pour l'Iraq aux fins d'investissements.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq
(*Signé*) Hoshyar **Zebari**
Signé le 8 avril 2007